

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

- Revue mensuelle d'étude et d'information -
au service de l'enfance anormale et dévoyée

—
SOMMAIRE

L'Ecole Théophile-Roussel de Montesson (S.-et-O.)	Henry van ETTEN.
Ne s'occupe pas de l'enfance qui veut	Pierre RUAT.
La fréquentation scolaire	R. LHEUREUX.
Activités.	
Assistants de police	Mme G. BARBIZET.
Notre Appel pour Noël.	
Circulaire du 9 juillet 1941 aux Directrices des Maisons de relèvement pour mineures.	
Correspondance	M. SEVERAC.
Bibliographie	B. I. E.
Notes et Informations.	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.
ÉTRANGER : 42 fr

◆
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Le numéro : 6 frs.
Etranger. . : 8 frs.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

9, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^E A^{RR}T)
TÉL. GOBELINS 16-62

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Membres..... MM. A. GUILLEMIN ; HENRY VAN ET TEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège

peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable "

(Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis	50 fr.	RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique (1936).....	61 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable	(épuisé)	MAG-VINCELO : La Porte de l'enfer	18 fr.
J. BANCAL : Essai sur le redressement de l'enfance coupable (1941)	24 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) ..	(épuisé)
Ch. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1942) (2 ^e édit.)	3 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)	15 fr.
P. DE CASABIANCA : Recueil de législation relative à l'enfance malheureuse ou traduite en justice promulguée depuis 1934 jusqu'en juin 1941	12 fr.	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait) ..	3 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)	gratuit	D ^r MOURET : Les enfants en justice (1932) ..	(épuisé)
— L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933) ..	(épuisé)	D ^r G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) ..	(épuisé)
H. DONNEDIEU DE VABRES : La Justice pénale d'aujourd'hui (1941)	19 fr 50	A. RACINE : La délinquance des enfants dans les classes aisées (1939)	55 fr.
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939)	2 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison ..	(épuisé)
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)	15 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede	18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) ..	2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable ..	0 fr. 75
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri. Enfance délinquante et malheureuse (1939)	21 fr. 40	H. VAN ET TEN : La Musique dans les Prisons (1933)	2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)	34 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	(épuisé)
		— L'Etablissement Oberlin (1932)	gratuit
		— Le Régime pénitentiaire belge (1927) ..	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit.)	3 fr. 50
		H. VAN ET TEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) ..	(épuisé)
		D ^r J. WINTSCH : Les Enfants délinquants (1939) ..	2 fr. 50 suisses

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement. Les abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Revue d'Étude et d'Information

RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Etranger..... 42 fr.

CHÈQUES POSTAUX :
H. VAN ET TEN, PARIS 866-19



L'Ecole Théophile-Roussel

C'est avec un sentiment de très profonde satisfaction que nous avons quitté l'Ecole Théophile-Roussel, de Montesson (S.-et-O.), après une visite détaillée de plusieurs heures, en compagnie de son nouveau directeur, M. A.-J. Pinaud. C'est aux solides qualités de tête et de cœur de ce dernier, ancien inspecteur départemental de l'Assistance publique, dans l'Yonne, que l'Administration fit appel, lorsqu'elle eut besoin d'un directeur capable pour cet établissement. Cette nomination d'autant de quelques mois seulement, c'est un établissement plus ou moins en cours de réorganisation que nous avons trouvé. D'énormes améliorations ont été immédiatement accomplies tant sur le plan moral et éducatif que sur le plan humain. L'attitude des enfants — cette attitude qui ne trompe pas — est significative, avec un comportement naturel de vie, de mouvements, de regards droits et de gestes vrais. Comme nous le verrons plus loin, d'autres changements importants ont été apportés : remplacement de l'ancien personnel de surveillance par des moniteurs nombreux, jeunes et pleins d'allant, suppression des cellules grillagées des dortoirs, etc...

Après ces quelques impressions générales, examinons maintenant l'établissement en détails :

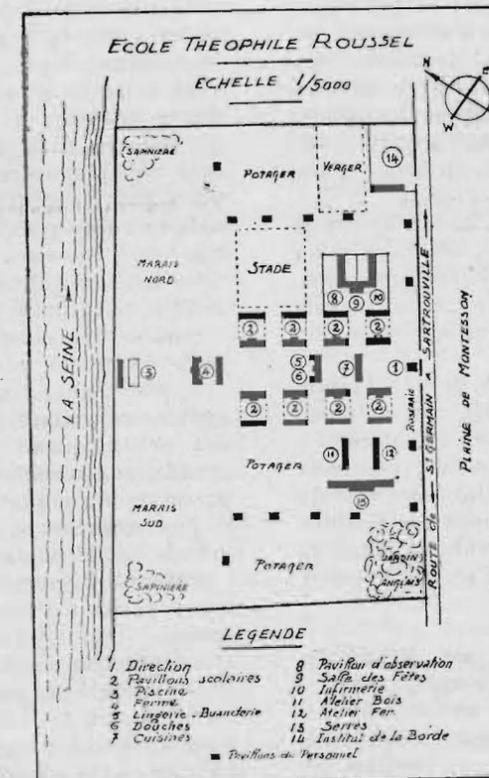
BUT. — L'Ecole Théophile-Roussel est, comme on le sait, une Ecole départementale affectée à l'usage des enfants difficiles des écoles de la Seine. Ouverte en 1895, sous le nom d'Ecole Le Pelletier-de-Saint-Fargeau, c'était à l'origine une colonie pénitentiaire,

régie par la loi du 5 août 1850. En 1902, sur rapport de M. Albanel, juge d'instruction, et de M. Bertrou, elle reçoit des garçons qui lui sont confiés soit par le Tribunal pour enfants de la Seine, soit par les familles. Ces enfants doivent avoir plus de 6 ans et moins de 14 ans au moment de leur admission. Ils restent à l'école jusqu'à 17 ans.

DOMAINE. — Les bâtiments sont situés à environ 2 km. 500 de la gare de Sartrouville, sur le territoire de la commune de Montesson. Le domaine est de 32 hectares, dont 20 hectares environ sont cultivés (champs, potagers, vergers, jardins fleuristes). Les murs de clôture sont des murs ordinaires et la porte d'entrée est constamment ouverte pendant le jour, ce qui contribue à donner une impression des plus favorables dès l'abord.

Les pavillons de l'Ecole sont au nombre de neuf (1 pavillon d'observation pour les nouveaux arrivants, 8 pavillons scolaires et industriels). Il y a également plusieurs bâtiments annexes (pavillon administratif, logement du personnel, ateliers professionnels, porcherie, écurie, serres, buanderie, etc...)

INSTALLATION. — Les pavillons sont spacieux et aérés. Chaque dortoir comporte 40 lits, occupant les 2/3 de l'espace disponible. Les anciens dortoirs cellulaires (cages à fermeture automatique) ont été heureusement supprimés. Les lavabos habituels à de semblables établissements sont installés dans la partie centrale du dortoir. Les murs sont fréquemment repeints en deux couleurs, bleu foncé et bleu clair.



La nouvelle direction a commencé à les décorer simplement mais avec goût (pochoirs, gravures, affiches du Commissariat général des Sports, maximes). Les réfectoires de chaque pavillon sont conçus dans le même esprit de simplicité et de propreté méticuleuse. Ils recevront également ultérieurement une décoration murale, décoration si nécessaire si l'on veut donner l'impression d'un « foyer » et non d'une caserne anonyme. Les salles de classe et les cours de jeux (attachées à chaque pavillon) ressemblent à toutes celles des écoles ordinaires. Une magnifique cuisine centrale (avec chambres froides, etc...) sert à la préparation de la nourriture pour tous les pavillons. Elle est d'une absolue propreté. Une cuisinière y règne en maîtresse, assistée d'une superbe cuisinière en veste et toque blanches. Il y a également une vaste salle de douches pour l'École et une salle de bains avec douche à l'infirmerie.

Tous les bâtiments ont le chauffage central (la provision de charbon actuelle est déjà suffisante pour assurer le chauffage des locaux jusque vers fin mars 1942). Chaque dortoir comporte une chambrette réservée à l'éducateur de garde, appelé ici « instituteur suppléant ». Il y a naturellement des chambres d'isolement (1) pour les malades (infirmerie). Le pavillon d'observation sert également de quartier disciplinaire quand la mise à l'isolement pendant quelques jours est nécessaire. Il est composé de cellules individuelles semblables à celles des prisons ordinaires. Une très belle salle des fêtes, en forme d'amphithéâtre, a été inaugurée il y a quelques années. Elle comporte une installation de cinéma sonore et permet, grâce à des décors mobiles, d'y faire jouer des saynètes par les pupilles. Les ateliers professionnels (menuiserie et mécanique) sont munis des machines-outils nécessaires à un apprentissage complet.

EFFECTIF. — Environ 300 garçons de 6 à 17 ans, répartis dans les pavillons, par catégories déterminées. Environ 1/3 des pupilles y ont été placés en vertu d'un jugement du Tribunal pour enfants de la Seine, les deux autres tiers sur la demande directe des familles. Les prix de pension pour les familles varient de 100 à 500 francs par mois, quoique le prix de journée de chaque pupille se soit élevé à 27 fr. 74 en 1940.

NOURRITURE. — La nourriture est abondante (viande 4 fois par semaine environ, œufs, poisson. 0 kil. 500 de légumes par repas, café au lait le matin [l'École reçoit 45 litres de lait par jour]). 40 tonnes de pommes de terre et 60 ton. de légumes environ ont été récoltées en 1941, et sont ou seront consommées au cours de la saison 1941-42. Les vergers donnent les fruits (principalement poires et pommes) qui sont consommés par les pupilles. Le pain, seul, en raison

(1) L'infirmerie où sont soignés les malades peu graves reçoit la visite du médecin deux fois par semaine et plus en cas de nécessité. Deux infirmières, dont une diplômée d'Etat, assurent les soins. Il existe également un cabinet dentaire (visite deux fois par semaine).

des restrictions actuelles, est nettement insuffisant. Les biscuits caséinés n'arrivent qu'imparfaitement à pallier à cette carence.

EXERCICES PHYSIQUES. — L'École comporte un immense stade permettant tous les jeux de plein air. Les pupilles font une heure d'exercices physiques par jour, sous la direction d'une jeune moniteur spécialisé. Le jeudi est également consacré aux jeux de plein air de toutes sortes. Les pupilles ont un costume de sport en plus de leur uniforme bleu foncé habituel. Une très belle piscine complète l'installation sportive (1).

INSTRUCTION, SÉLECTION, ÉDUCATION. — Les pupilles d'âge scolaire suivent obligatoirement les cours primaires, qui leur sont donnés par des instituteurs (il y a 3 institutrices pour les petits de 6 à 12 ans environ). Pour les « plus de 14 ans », il y a des cours post-scolaires obligatoires, et 2 « pavillons » de 1/2 temps permettent aux élèves de plus de 14 ans de faire leur apprentissage au jardin, tout en préparant le certificat d'études primaires.

La sélection et la séparation par groupes des pupilles a été faite jusqu'à présent en se basant sur le *niveau scolaire* de chacun d'entre eux. Ce principe, abandonné en général à l'étranger, a le tort d'être artificiel et permet la promiscuité d'enfants pré-pubères avec des garçons en pleine formation (par exemple, un retardé *scolaire* de 14 ans peut être placé près de petits garçons de 11-12 ans, ce qui est néfaste à tous points de vue, aussi bien pour les uns que pour les autres). Il faut espérer qu'une autre sélection sera introduite, par exemple celle qui tient compte de la puberté (*petits* = pré-pubères ; *moyens* = pubérants ; *grands* = post-pubères), et qui est la seule qui tienne compte des réalités humaines.

Ajoutons que, *dès à présent*, la Direction évite de mettre en contact des retardés scolaires âgés avec des petits, quand la différence s'avère par trop grande, car n'oublions pas que, de même qu'il faut préserver les petits du contact des grands, de même il faut chercher à éviter d'abaisser le moral des grands, en les rendant honteux de se trouver là.

Notons encore qu'en 1941, 37 enfants ont été reçus à leur certificat d'études primaires, sur 44 élèves présentés.

Au point de vue éducatif, l'enseignement du chant (très apprécié des pupilles) est en honneur, et bientôt on remontera la fanfare qui existait il y a quelques années. Il existe une bibliothèque, bien fournie en ouvrages pour adolescents. Des jeux de salon (dames, loto, jeux d'Alma, etc.) servent pour les jours d'hiver. Depuis plusieurs années, il y a pendant l'hiver une

(1) Un *carnet de santé* complétera d'ici peu le dossier de chaque pupille. En plus des renseignements officiels exigés, il comportera des indications spéciales établies par la Direction. Ce carnet de santé réunira en un seul document tous les renseignements actuellement épars dans les dossiers (fiches morales, fiches de sport, fiches de poids, taille, etc.).

séance hebdomadaire de cinéma (interrompue momentanément, jusqu'à ce que la Direction reçoive, comme elle l'espère, l'autorisation de reprendre cette habitude). La non-assistance à la séance de cinéma constitue une *grave* punition pour les pupilles qui, en général, adorent le cinéma. Des saynètes et des récitations seront jouées ou données plusieurs fois par an à la salle des fêtes. (*La première a eu lieu le 20 décembre 1941.*)

Une fois par mois, la Direction réunit tous les pupilles dans la salle des fêtes et leur adresse quelques mots en décernant blâmes ou encouragements publics.

Du point de vue moral et religieux, les aumôniers des divers cultes visitent régulièrement l'établissement, et la messe y est dite dans la salle des fêtes. Actuellement, il n'y a pas d'élèves d'autre religion que la religion catholique, et seul un prêtre visite l'école et y fait le catéchisme.

Ajoutons que, dès que la température le permet, les pupilles font de grandes promenades, soit au bord de la Seine, à proximité, soit dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye. Pendant les grandes vacances scolaires, ceux d'entre les enfants qui ne peuvent être reçus dans leurs familles, au lieu de rester enfermés entre les quatre murs de l'École, font de grandes promenades quotidiennes dans les environs, en utilisant un matériel de camping.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. — Les ateliers ont pour but de donner un véritable métier aux pupilles, en tenant compte de leurs goûts et de leurs aspirations, autant que faire se peut. En plus de l'atelier de menuiserie (dirigé par un contremaître, depuis une dizaine d'années à l'École), où les enfants font un apprentissage complet d'environ 3 ans (un engagement signé est exigé des parents, trop souvent disposés à retirer leurs enfants dès que ceux-ci atteignent l'âge de rapporter de l'argent à la maison, sans égard pour leur formation technique), il y a un atelier de mécanique et des cours de culture, divisés en quatre branches : floriculture, arboriculture, jardinage et culture maraîchère. Il est évident qu'il faudrait adjoindre d'autres métiers industriels ou artisanaux (ateliers de tailleur, de reliure, etc...), car la majorité des pupilles, venant de Paris ou des grandes villes de la Seine, beaucoup abandonnent leur métier de cultivateur ou de jardinier dès le retour à la maison, ce qui représente du temps et de l'effort perdus. Actuellement, une vingtaine de pupilles plus âgés sont placés pour travailler à la culture chez des particuliers de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Ils restent sous la surveillance du directeur qui, par ailleurs, est délégué du Tribunal pour enfants de la Seine.

PERSONNEL. — La réforme qui semble la plus heureuse, et qui a été réalisée au cours des derniers mois, est celle du personnel de surveillance. Les campagnes passées contre l'École Théophile-Roussel portaient généralement sur le personnel de surveillance, re-

cruté « au petit bonheur », là comme ailleurs.

Le directeur actuel, M. A.-J. Pinaud, nommé à ce poste en avril 1941, a compris l'urgente nécessité qu'il y avait à se séparer de l'ancien personnel de surveillance. Il a fait appel à des étudiants de l'Université de Paris, âgés de plus de 20 ans, et préparant une licence ou un doctorat. Leur position est assez semblable à celle des « élèves-maîtres » dans les grandes écoles, c'est-à-dire qu'ils assurent un service rémunérateur, tout en continuant leurs études. Ces étudiants, qui sont ici au nombre de 20 (pour 300 pupilles), travaillent en moyenne 1 jour sur 2. Leur temps de présence à l'École sera d'environ 3 à 4 ans, temps généralement nécessaire pour leurs études universitaires.

Ces vingt moniteurs sont appelés « instituteurs suppléants » et sont affectés à la surveillance des groupes. Une fois affecté à un groupe donné, l'« instituteur-suppléant » y restera en principe aussi longtemps qu'il demeurera à l'École, ceci afin de bien connaître les enfants de son groupe et de pouvoir exercer une réelle influence sur eux.

Quoiqu'il soit encore trop tôt pour donner une appréciation *définitive* sur l'emploi de ces étudiants de Sorbonne, il semble, après plusieurs mois d'expérimentation, qu'il n'y ait que du bien à en dire.

Nous avons déjà dit plus haut quelques mots du personnel enseignant (instituteurs, contremaîtres, etc...), nous n'y reviendrons donc pas.

RÉCOMPENSES ET PUNITIONS. — Tout en conservant une bonne discipline souple (on a *heureusement* supprimé tout ce qui rappelait la discipline militaire stricte appliquée ici jusqu'à ces tout derniers mois), la Direction s'est orientée vers des méthodes pédagogiques plus modernes, basées sur la psychologie enfantine, c'est-à-dire des méthodes simples et humaines, où la suppression de récompense joue un plus grand rôle que l'application systématique de punitions de toutes sortes. L'attitude même des enfants témoigne de la supériorité de ces méthodes : on sent que la confiance est revenue, et que l'hypocrisie, le mensonge et la dissimulation ont commencé à reculer, au moins chez les bons éléments, vraiment susceptibles d'amendement.

Le règlement prévoit les récompenses ou avantages suivants : bons délivrés en cas de bonne conduite rachetant une punition ultérieure. Tableaux d'honneur. Félicitations publiques à la salle d'honneur. Récompenses pécuniaires. Sorties récréatives pour les meilleurs sujets (manifestations sportives, musées, Palais de la découverte, cirque, théâtre (matinées classiques),

Les punitions prévues sont : Lignes. Consignes. Isolement (pour une durée n'excédant pas 4 jours, et ne pouvant, en tout état de cause, atteindre 8 jours que dans les cas exceptionnellement graves. Régime alimentaire sans changement à l'isolement). Le sursis peut être appliqué. Blâmes publics à la salle d'honneur. Privation de cinéma, de piscine, de sortie. Privation de vacances.

PAVILLON D'OBSERVATION. — Avant de terminer cette étude, donnons quelques détails sur le pavillon d'observation, rouage indispensable de toute maison d'éducation de ce genre : ce pavillon, qui est un pavillon fermé, est constitué sur le modèle habituel des prisons. Comme nous l'avons dit plus haut, il se compose de cellules individuelles pour la nuit, d'une salle de classe, d'un réfectoire, etc... Les élèves y disposent d'une cour de récréation. Il est dirigé par un instituteur assisté de deux suppléants. Le séjour y est de 2 à 3 semaines. Une fiche est ensuite établie par l'instituteur, comportant des indications sur le niveau scolaire, le comportement et les aptitudes professionnelles du nouveau venu. Après examen de la fiche et un échange de vues avec l'instituteur, la Direction affecte le pupille au pavillon répondant le mieux à ses caractéristiques.

Comme tous les enfants envoyés par le Tribunal pour enfants de la Seine arrivent avec un dossier déjà constitué (enquête sociale et enquête médico-psychologique), l'observation en est rendue beaucoup plus aisée ; par contre, quand il s'agit d'enfants difficiles placés directement par leurs parents, il en est tout autrement. Aucune admission ne peut être prononcée avant qu'un examen médico-psychologique n'ait été fait par les soins du D^r Georges Paul-Boncœur, le psychiatre bien connu, et collaborateur régulier de notre revue. Cet examen préalable a pour but d'éliminer les anormaux et les pervers (et si possible également les enfants atteints d'énurésie — incontinence d'urine) pour ne conserver que ceux qui présentent des tares de caractère.

PATRONAGE DES ANCIENS PUPILLES DE L'ÉCOLE. — Une addition de grande valeur à l'École était le Patronage des anciens pupilles, permettant à ceux-ci, en cas de détresse physique ou morale, de pouvoir revenir demander asile et secours. Ce Patronage ne fonctionne plus, les locaux qui l'abritaient ont été transformés pour devenir le pavillon La Borde. Quelques anciens pupilles sont revenus demander l'hospitalité pour quelques jours. Cette hospitalité a été généralement accordée, mais comme aucun local spécial n'est prévu pour eux, cela signifie le retour aux pavillons des pupilles et le mélange avec ceux-ci. Il faudrait qu'un bâtiment complètement indépendant de l'École soit affecté à cet usage. Le Patronage des anciens pupilles est une nécessité absolue, si l'on veut éviter la récurrence d'anciens colons ne sachant pas où aller, temporairement, et pour des causes diverses.

SERVICE SOCIAL. — Ce Service Social n'existe pas encore. Or, une enquête sociale sur les familles des enfants placés directement s'impose, d'abord puisqu'on ne connaît rien d'elles, et ensuite, parce qu'il est indispensable qu'une liaison suivie soit établie entre la Direction et les parents. Il faut espérer qu'une assistante sociale sera prochainement adjointe au personnel de l'École Théophile-Roussel, pour le

plus grand bien de la tâche de rééducation entreprise.

LA BORDE. — Ajoutons, pour terminer, que l'établissement annexe de La Borde, créé en vue de l'application des décrets-lois sur le vagabondage de 1935, est fermé depuis 2 ou 3 ans, après une existence éphémère. C'est une magnifique construction neuve, avec chambrettes individuelles, dont les barreaux sont ingénieusement dissimulés derrière les « petits-bois » des petits carreaux des fenêtres. Le vagabondage n'ayant pas disparu avec les événements (loin de là !), il est dommage que ce magnifique établissement annexe reste fermé, et risque ainsi de se dégrader progressivement. La Direction des affaires départementales à la préfecture de la Seine est toute disposée à prononcer sa réouverture, mais il a été absolument impossible, étant donné les circonstances actuelles, d'acquiescer le stock de vêtements et de literie pour les nouveaux élèves.

En terminant, nous tenons à exprimer au très distingué Directeur de l'École Théophile-Roussel, M. A.-J. Pinaud, nos remerciements les plus chaleureux pour la bonne grâce avec laquelle il a mis à notre disposition et sa personne et sa documentation, pour la visite détaillée de l'École que nous avons faite avec lui il y a quelques semaines.

HENRY VAN ETTEN.

RÉFLEXIONS.

Ne s'occupe pas de l'Enfance qui veut

Le problème de l'enfance est immense, difficile, complexe et nous ne sommes plus à l'époque où l'on peut procéder à tâtons et sans méthode. Encore une fois et en un mot, le cœur seul ici ne suffit pas.

Il ne peut s'agir de prendre n'importe qui pour s'occuper de n'importe quoi, car alors, hélas ! ces personnes ne comprendront pas exactement ce qu'on attend d'elles, ou bien, lors même qu'elles le comprendront, elles ne sauront pas comment s'y prendre. En d'autres termes, il leur manquera toujours une attitude d'esprit et une technique, l'une et l'autre ne pouvant venir que d'un enseignement approprié.

Le soulagement des misères humaines doit connaître aujourd'hui d'autres voix que celles de la charité. L'exacte compréhension des facteurs d'adaptation d'un être et l'effort patient et intelligent qu'il faut pour provoquer la réadaptation de cet être au milieu social, ce serait un véritable miracle que des personnes profanes, inexpérimentées et dépourvues de toute formation, puissent s'en acquitter d'une manière satisfaisante. Faudra-t-il que le sort d'un enfant, parfois d'une famille tout entière, se joue sur la déposition incertaine d'une personne inexpérimentée ? NE S'OCCUPE PAS DE L'ENFANCE QUI VEUT.

Seule une poignée de personnes comprennent vraiment chez nous l'ampleur du problème de l'enfance.

Il faut oser l'écrire, nous sommes un des derniers pays d'Europe, pour la protection de l'enfance, et il n'y a pas encore très longtemps que ces questions étaient traitées, dans certains tribunaux, comme peu intéressantes.

S'il faut des personnes expérimentées, il faut aussi des juges spécialisés dans ces questions. Beaucoup de magistrats ne sont pas adaptés à la tâche que, subitement, on leur impose dans un tribunal pour enfants. Elle est tellement dissemblable de celle qui leur est imposée d'ordinaire. C'est un état d'esprit différent que pour eux brusquement il faut acquiescer.

Il est donc urgent pour nous de former des magistrats spécialisés dans les questions pour enfants. C'est une formation de longue, de très longue haleine. On ne s'improvise pas magistrat pour enfants, et en pensant à certain ancien président du tribunal pour enfants que je connais et qui sait son métier, je serais tenté d'écrire qu'il faut presque toute une vie pour y arriver.

Pierre RUAT.

La Fréquentation scolaire

(Exemple d'application pratique de la loi de 1882)

Un article sur la fréquentation scolaire n'est pas déplacé dans cette revue, car il est reconnu que la non-fréquentation scolaire, ou, pour employer une expression plus courante, « l'école buissonnière », est une des causes principales de la délinquance infantile.

L'école buissonnière est, en effet, considérée souvent comme un enfantillage. Oui, si elle se produit accidentellement, mais si, au contraire, elle devient une habitude, c'est tout simplement du vagabondage, avec toutes ses conséquences.

Du reste cette question a été traitée à plusieurs reprises dans « l'Enfance coupable », soit comme sujet principal, soit incidemment. Je citerai notamment : « La fréquentation scolaire et la protection de l'enfance », par S. Levaillant (n° 30 de juillet-août 1939). « La protection de l'enfance pendant la guerre » (n° 34 de mai 1940 à février 1941). « Fugues et vagabondages », par M. le docteur Henri Wallon (n° 37 de juillet-août 1941).

La question a également été traitée dans divers ouvrages sur la délinquance infantile et notamment au chapitre V de l'intéressant ouvrage « La délinquance des enfants dans les classes aisées », par Aimée Racine, et dans une brochure de M. Jacques Brissaud, juge au tribunal civil de la Seine, « La fréquentation scolaire et la prophylaxie criminelle à l'école », rapport adressé au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle (Justice) par ce magistrat qui s'intéresse particulièrement à l'enfance délinquante et malheureuse.

Je laisse bien entendu à d'autres auteurs plus compétents que moi le soin de rechercher quelles peu-

vent être, au point de vue médical, les causes de la non-fréquentation scolaire et, par suite, du vagabondage et, à ce sujet, le lecteur pourra se reporter au savant article de M. le docteur Wallon que j'ai cité précédemment.

Comme magistrat et plus particulièrement comme juge de paix, mon intention est donc d'examiner la fréquentation scolaire sous l'angle de la loi du 28 mars 1882, modifiée par celles des 9 et 11 août 1936 et le décret du 17 février 1939, dont l'application est du ressort du juge de paix, et de leur mettre sous les yeux quelques résultats obtenus dans la lutte que je mène, dans les deux cantons de mon ressort, contre la non-fréquentation scolaire.

Je crois inutile de rappeler aux lecteurs de cette revue les grandes lignes de la loi sur la fréquentation scolaire : dans chaque canton, l'Inspecteur de l'enseignement primaire reçoit chaque trimestre de ses subordonnés le relevé des absences qu'il communique au Juge de paix. Quand le relevé trimestriel constate une moyenne par mois de quatre absences, chacune d'au moins une demi-journée, sans motif légitime, ni excuse jugée suffisante, le Juge de paix doit mettre en application les sanctions prévues, c'est-à-dire d'abord avertissement aux parents ; en cas de récurrence comparution en simple police, et, si de nouvelles récurrences se produisent, l'affaire vient du ressort du Tribunal correctionnel. Les sanctions peuvent aller jusqu'à la privation des droits civiques, civils et de famille et à la déchéance de la puissance paternelle.

Si cette loi était bien appliquée, je crois qu'elle pourrait suffire contre la non-fréquentation scolaire. Le reproche qu'on peut adresser, c'est celui que souligne M. Brissaud dans son rapport sus-énoncé, d'avoir une mise en action un peu lente et de provoquer des résultats « à retardement ». Mais quelle loi n'est pas sujette à critiques !

Il faut aussi convenir, — et je ne veux incriminer personne plus particulièrement — qu'elle est souvent laissée en sommeil, et pourtant ce devrait être, en cette époque de « Révolution nationale » et de redressement de la moralité, le moment d'en faire une stricte application.

Dès la reprise de mes fonctions, après ma démobilisation, j'ai donc tenu à lutter contre la non-fréquentation scolaire qui était, dans mes deux cantons et, sans doute par suite de la guerre et des bouleversements consécutifs à l'exode, presque passée à l'état d'habitude, tout au moins pour une certaine catégorie de la population. Si l'un de mes cantons est rural (mais par contre peuplé de beaucoup d'étrangers), le chef-lieu de mon canton principal est une ville industrielle — donc en majorité ouvrière — et il arrivait que certains enfants n'avaient jamais été inscrits à aucune école. D'où, comme résultat : vagabondage et ses conséquences.

Les motifs donnés pour justifier les absences étaient des plus variables. A la fin de 1940 et pendant une certaine partie de 1941, on y voyait encore

figurer les vieux clichés tels que : *maladie* (naturellement sans aucune justification) des parents, de l'enfant ou d'un autre enfant ; *travail à la maison* ; *garde* d'un petit frère ou d'une petite sœur, etc... Souvent même les parents ne se donnaient pas la peine de fournir un motif d'absence. Mais les besoins alimentaires ou vestimentaires ont donné naissance à d'autres motifs tels que : *emploi de l'enfant* pour « faire la queue » et surtout — et c'est actuellement le motif le plus souvent invoqué — *manque de chaussures ou de vêtements*.

Il est à remarquer que, dans bien des cas, les enfants n'ont pas de chaussures pour aller à l'école, mais en ont pour courir les rues ou chaparder. C'est ce qui me porte à dire que dans la majorité des cas, ce sont les parents et non les enfants qui sont les plus coupables.

Je dois toutefois ajouter que j'ai eu le cas de certains enfants qui, envoyés en classe par leurs parents, ne s'y rendaient pas ou, si leurs parents les y conduisaient, se sauvaient dès que ceux-ci avaient le dos tourné.

Cette école buissonnière du fait de l'enfant m'a toujours paru être peu fréquentée, tout au moins parmi les cas qui se sont présentés chez moi, et j'estime que là encore les parents avaient souvent une grosse responsabilité (absence de surveillance, défaut d'éducation, etc...).

N'ai-je pas eu aussi le cas lamentable d'une femme, à qui ses enfants ont, du reste, été retirés, qui gardait chez elle son enfant âgé de 7 ou 8 ans pour faire son ménage et ses courses pendant qu'elle-même s'adonnait à la boisson. Il est vrai que c'est la mère qui donnait à son enfant âgé de 18 mois des biberons de vin rouge. Peut-on donner le nom de mère à une telle femme ?

Pour lutter contre cette mauvaise volonté des parents, j'ai eu recours d'abord à des avis parus dans la presse locale, puis aux sanctions de la loi de 1882, avertissement d'abord, puis amende en simple police, dont l'une — en raison de la récidive — s'est élevée à 120 francs en principal.

J'ai obtenu une diminution très nette de la non-fréquentation scolaire, diminution qui semble subsister depuis la rentrée d'octobre. Je suis évidemment un peu handicapé par les difficultés de l'heure présente, non pas celles du ravitaillement, car les municipalités ont créé des cantines scolaires, mais par le manque de vêtements et de chaussures, car parmi les parents qui donnent ce prétexte comme motif d'absence, il peut y en avoir de sincères. Toutefois, je tiens à vérifier s'ils ont bien demandé des bons ou secours soit à la mairie, soit au Secours National.

J'ajoute que dans ma lutte contre la non-fréquentation scolaire, j'ai été particulièrement encouragé par les diverses autorités, Préfet du département et Procureur de la République, qui, tous deux, ont, à cette occasion, rappelé, l'un aux maires du département et l'autre aux juges de paix de l'arrondissement, la nécessité qu'il y avait d'appliquer strictement la loi de 1882 ; et également j'ai été aidé par les

Inspecteurs de l'Enseignement primaire et les maires de mes cantons, et ce sont ces appuis et concours qui m'ont permis d'obtenir quelques résultats satisfaisants, dont je me félicite, non pas à titre personnel, n'ayant accompli qu'une des charges de ma fonction, mais parce que je serais heureux de pouvoir contribuer à éviter, ne serait-ce qu'à un enfant, la chute, souvent irrémédiable dans le vice.

Et je souhaite, en fin de cet article, qu'à notre époque de laisser-aller moral, contre lequel veulent réagir les pouvoirs publics, tous ceux qui, par leur fonction peuvent contribuer à une plus stricte application de la loi de 1882, fassent un effort en ce sens. Lorsque baissera la non-fréquentation scolaire, la délinquance infantile baissera également.

R. LHEUREUX,
Juge de paix.

ACTIVITÉS

Le secrétaire général, M. Henry van Elten, a donné deux conférences sur le problème de l'Enfance coupable à l'École des Surintendantes d'Usine, le 18 novembre 1941 et à l'Association spirite, 1, rue des Gâtines, Paris, le 23 novembre 1941. En outre, il s'est rendu en province, du 12 au 18 décembre dernier ; il a visité l'Hôpital psychiatrique de Niort (Deux-Sèvres) sous la direction du docteur Jacques Trivas, son directeur (*nous espérons publier prochainement des articles du docteur J. Trivas qui veut bien nous aider dans nos efforts*), et il donné une conférence avec projections à Poitiers (Vienne) dans la salle de la Maison du Peuple, sous la présidence de M. le professeur Savatier, professeur de Droit à la Faculté et délégué du Secours National, assisté de M^e Ruat, avoué, ancien attaché au T. E. A. de Paris. L'auditoire comprenait tout ce que Poitiers compte de personnalités intéressées aux problèmes de l'enfance délinquante : magistrats, avocats, médecins, assistantes sociales, éducateurs laïques et religieux, etc... Comme suite à cette conférence et aux visites personnelles effectuées au cours du séjour du secrétaire général à Poitiers, il est probable que des *enquêtes sociales* seront faites par les assistantes sociales des divers services urbains et qu'une *audience* spéciale du Tribunal correctionnel sera réservée régulièrement aux mineurs pénaux.

Notre revue compte, dès à présent, plusieurs abonnés nouveaux à Poitiers.

(Le secrétaire général sera heureux de répondre aux appels qui lui seront adressés de province, à l'exemple de Poitiers, en vue d'aider toutes les bonnes volontés préoccupées du grave problème de l'enfance dévoyée.)

VOTRE ABONNEMENT S'EST TERMINÉ AVEC LE NUMÉRO DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1941. — Chèque post. : H. van Elten, 866-19 Paris.

Assistants de Police

En 1927, le Conseil National des Femmes avait entrepris une campagne en faveur de la création d'une police féminine destinée à la prévention de la délinquance juvénile. Une Commission formée de tous les membres des services auxiliaires du Tribunal pour Enfants (*Service Social de l'Enfance en danger moral, Sauvegarde de l'Adolescence, Ligue de la moralité*, etc.) avait étudié la question et avait soumis à M. le Préfet de police un programme d'action pour les assistantes de police.

C'est seulement en 1935 que nous aboutîmes à la nomination de deux assistantes que M. Langeron chargea notre Commission de lui présenter. Plusieurs villes de province étudièrent la question, Lyon nomma 3 assistantes, Grenoble 2, Marseille adopta le projet mais aucune nomination ne fut faite.

Ici-même nous avons souvent mis nos lecteurs au courant de cette question et il nous paraît utile aujourd'hui de faire le point.

Les considérations qui, en 1917, nous avaient amenées à préconiser la nomination d'« agentes » sont toujours valables. Dans beaucoup de cas cette police apparaît d'autant plus indispensable que la protection de l'enfance en danger moral est devenue un problème dont l'importance n'échappe à personne. A la suite des perturbations de ces dernières années : guerre, exode, dispersion des familles, misère, les abandons d'enfant, les cas d'enfants mal soignés, mal encadrés, se multiplient. Le Ministère de la Jeunesse a heureusement créé un grand nombre de centres où les jeunes gens trouvent la formation morale et professionnelle que nous demandions en vain depuis si longtemps, mais il y a un dépistage à faire que seul un service d'Assistants de police pourrait accomplir systématiquement et avec méthode. Les cas d'enfants en danger moral augmentent à tel point que tous les services auxiliaires du Tribunal pour Enfants sont assaillis de demandes de renseignements (1).

Les commissariats auxquels on a recours lorsque l'enfant semble dans un mauvais milieu familial n'ont pas beaucoup de moyens d'action. Il faut que le scandale soit évident pour que la police opère et ensuite le chemin est long du commissariat d'arrondissement jusqu'au « Quai des Orfèvres », alors que dans toute affaire concernant un enfant l'urgence doit être la règle.

Dans notre programme initial étudié par notre Commission des Assistants de Police, nous proposons qu'une assistante de police soit nommée dans chaque commissariat pour prendre en charge toutes les affaires concernant les mineurs. Elle devait assurer un double service : 1° surveillance dans son

(1) Nous avons créé, 6, rue de Berri, une consultation le mardi matin, pour répondre aux assistantes sociales embarrassées par des cas auxquels elles ne trouvent pas de solutions.

secteur de tous les lieux publics fréquentés par des enfants ; 2° direction de toutes les enquêtes concernant les mineurs.

En admettant que nos ambitions ne puissent être réalisées de suite, il faudrait cependant que les Assistantes de police, c'est-à-dire des *assistantes sociales munies des pouvoirs de police*, soient assez nombreuses pour qu'elles puissent enquêter dans tous les cas où les enfants sont en jeu et qui viennent dans les commissariats de Paris et de banlieue. D'après notre expérience personnelle et celle de nombreux services sociaux un grand nombre de cas signalés aux commissariats restent sans suite. Si l'enfant avait été pris en charge dès la première plainte, ses conditions étudiées, si l'on avait pu dépister de suite l'enfant instable, fugueur ou maltraité, on aurait pu prendre les mesures qui l'eussent empêché de devenir le petit récidiviste qui échouera au Tribunal pour Enfants où il sera très difficile de l'amender. Certains cas signalés par les Services sociaux nous montrent des mineurs ayant été l'objet de 16 ou 17 plaintes dont les premières remontent à leur plus jeune âge. Le commissaire n'est nullement à blâmer. Ce n'est pas son métier d'intervenir dans les familles, de chercher des placements. Il est heureux quand il peut se décharger de ces cas embarrassants en les passant aux Assistantes de police sachant que l'affaire sera traitée à fond et que l'enquête sera faite avec discrimination ainsi que la liaison avec le Tribunal pour Enfants, le Ministère de la Jeunesse ou l'Assistance publique.

En 1936, année pour laquelle j'ai les chiffres par devers moi, 2 Assistantes de police à Paris avaient établi en une année 210 dossiers concernant 368 personnes. Sur ces 210 dossiers, 76 avaient été transmis au Tribunal pour Enfants. *La plus grande partie émanaient des commissariats*, les autres cas avaient été signalés par des œuvres privées, des assistantes scolaires, etc... 147 enfants étaient en danger moral et physique, 14 étaient des cas de prostitution de mineurs, 36 des cas de mendicité, 20 d'aliénation mentale ou de suicide. Multiplions le nombre des enfants secourus en augmentant le nombre des assistantes de police. Sauvons les enfants pendant qu'il en est encore temps. Bien souvent la famille pourrait être redressée si on l'obligeait à remplir ses devoirs, mais il faut que l'Assistante ait ces fameux pouvoirs de police sans lesquels son autorité reste vaine. L'Assistante de police surveillant la fréquentation scolaire, percevant les amendes perçues lorsque la famille refuse sans raison valable d'envoyer l'enfant à l'école, pourrait faire un excellent dépistage des familles négligentes ou coupables.

Dans les réunions de services sociaux, l'utilité des Assistantes de police ne se discute pas, on regrette simplement leur nombre dérisoire. A la Préfecture de Police, après une expérience datant de 1935 et portant sur deux Assistantes pour commencer, cinq ensuite (nombre ramené à deux par suite du départ de 3 Assistantes appelées à d'autres postes), on serait

disposé à accueillir favorablement d'autres candidatures. Dans ces conditions, pourquoi n'y a-t-il pas de nouvelles nominations ?

La réponse est simple, il n'y a plus d'assistantes sociales disponibles. L'heureuse multiplication des Services Sociaux les a absorbées toutes, et celles qui auraient été tentées par ce rôle si intéressant, celles même qui l'avaient rempli avec tant de succès et de dévouement n'ont pu continuer à recevoir à la Préfecture de Police un traitement très inférieur à celui des autres assistantes sociales dans les différents services (Secours National, Caisses de compensation, etc.). Leur rémunération à la Préfecture de Police est au bas de l'échelle des traitements d'assistantes sociales, alors que leur rôle est de plus écrasants. C'est pourquoi la Préfecture de Police, qui avait demandé des candidates dans les différentes écoles de Service Social, n'en a pas trouvé, et c'est pourquoi une ville comme Dijon, qui avait décidé l'hiver dernier la création de deux postes d'assistantes, n'a pu recevoir satisfaction.

Nous sommes bien loin de 1935 ou 1936, où de nombreuses candidates postulaient pour des postes encore à créer, mais la difficulté reste aussi grande. Comment faire pour la résoudre ? Il faut : 1° que l'Assistante de police reçoive un traitement plus élevé ; 2° il faut faire un appel dans les Ecoles de Service Social, et surtout parmi les assistantes déjà en place pour leur montrer le rôle de l'Assistante de police dans l'œuvre de redressement commencé. Jouissant d'une autorité plus grande que ses compagnes, elle pourra donner sa mesure dans ce travail passionnant.

Il manque un maillon entre les familles malheureuses et dévoyées et les services qui peuvent venir en aide aux enfants, et ce sont les Assistantes de police qui doivent remplir cette tâche si délicate et si satisfaisante de sauver les enfants dont le naufrage au début de la vie est une honte pour la société.

Georgette BARBIZET,

Secrétaire générale de l'Œuvre Libératrice.

Notre appel pour Noël

Comme les années précédentes et malgré les événements, nous avons demandé à nos lecteurs de bien vouloir nous aider à apporter quelques douceurs aux jeunes qui se trouvent en colonie pénitentiaire.

Notre Appel a été entendu et nous avons reçu 3.641 francs (contre 1.950 francs l'an dernier).

Un Arbre de Noël a pu être organisé à l'Internat approprié de Chanteloup (Maine-et-Loire), dont les enfants ont tous de 7 à 13 ans.

Le solde a été remis à Mme Guichard, secrétaire générale de la « Sauvegarde de l'Adolescence » — Service Social près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, 21, rue Jacob, Paris, qui, comme les années précédentes, en a disposé au mieux de ses protégés.

MERCI A TOUS LES DONATEURS POUR LA JOIE ET L'AIDE QU'ILS NOUS ONT PERMIS D'APPORTER EN CES TEMPS DE MISÈRE.

Et voici, ci-dessous, la lettre que nous avons reçue de l'Internat de Chanteloup :

Monsieur,

Au seuil de la nouvelle année, mes camarades m'ont chargé de vous présenter ainsi qu'à votre famille leurs meilleurs vœux de santé et de bonheur.

Ils m'ont aussi demandé de vous remercier de l'intérêt que vous leur témoignez en aidant à la réalisation des fêtes scolaires organisées à l'Internat de Chanteloup et en permettant l'achat de maintes gâteries à l'occasion de Noël.

Sachant que vous aimeriez nous voir devenir de bons petits garçons laissant augurer des hommes loyaux, nous prenons la ferme résolution d'être obéissants, honnêtes, travailleurs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon affectueux respect.

J. D.

Circulaire du 9 juillet 1941 du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé à Mesdames les Directrices des Maisons de Relèvement pour mineures

Au cours de la conférence qui eut lieu au Secrétariat catholique des Œuvres charitables et sociales, le 22 avril 1941, des directives furent données aux Supérieures des Maisons de Relèvement pour mineures, en vue d'améliorer le fonctionnement de leurs établissements ainsi que les méthodes pratiquées jusqu'à présent pour la rééducation et le relèvement des jeunes filles.

Je tiens à confirmer ces directives et les porter, en outre, à la connaissance de toutes les directrices de Maisons de Relèvement qui n'ont pas assisté à cette réunion.

Il convient, en effet, d'examiner, en toute conscience, si les conditions dans lesquelles vivent nos enfants sont susceptibles d'assurer les buts que vous proposez, soit la formation physique, morale, intellectuelle et professionnelle des jeunes filles, ainsi que leur reclassement dans la société.

Des obligations légales vous sont imposées à cet égard et notamment celles prévues par la loi du 14 janvier 1933 qui place tous les établissements de bienfaisance privée sous le contrôle de l'Administration. Bien entendu, ces obligations doivent être considérées comme un minimum qu'il vous est loisible d'étendre ou d'améliorer.

Tout d'abord, étant donné le nombre croissant des fillettes âgées de moins de 14 ans justiciables d'un placement aux fins d'éducation surveillée, il est recommandé aux Maisons de Relèvement, et spéciale-

ment aux Bons-Pasteurs, d'abaisser la limite d'âge d'entrée de leurs pensionnaires et de recevoir les mineures âgées de moins de 14 ans que les Services sociaux ou le tribunal peuvent leur envoyer.

Accueil et observations. — Les mineures arrivantes seront reçues un certain temps dans une section spéciale de l'établissement. On les y observera autant pour se rendre compte de leurs possibilités de rééducation, c'est-à-dire de leur potentiel de réadaptation à une vie normale et honnête, que pour connaître leurs dispositions actuelles. Cette observation servira de base à un tri entre les mineures et à l'organisation d'équipes ou sections.

Les enfants chez lesquelles on remarquera soit une intelligence déficiente, soit un caractère pervers ou toute autre tare, morale ou mentale, seront conduites à une consultation médico-psychiatrique et suivront le traitement prescrit. Les anormales mentales ou caractérielles nettement caractérisées ne seront jamais mêlées aux mineures normales, mais seront soit envoyées en maisons spéciales, soit maintenues dans des sections où toutes mesures réclamées par leur état leur seront appliquées.

A cette fin, les personnes qui ont la responsabilité de ces enfants sont invitées à suivre les cours de rééducation pour anormaux qui ont lieu, sous le patronage du Secrétariat à la Famille et à la Santé, par session de trois mois à l'Institution d'études médico-pédagogiques, 13, rue Edouard-Robert, à Paris.

Surveillance médicale. — Toutes les mineures confiées à un établissement de relèvement devront subir à l'entrée un examen médical général et un examen spécialisé quant aux maladies vénériennes. Il est recommandé aux Bons-Pasteurs d'accueillir les mineures malades comme les autres et de les faire soigner conformément aux directives données par le médecin de l'établissement. Les établissements pourront faire état, dans leur demande de subventions, du nombre de mineures malades qu'ils hospitalisent et qu'ils font traiter : il en sera tenu compte dans l'aide financière qui leur sera éventuellement accordée.

Vu le trop petit nombre de places disponibles dans les maisons maternelles, il serait éminemment souhaitable également qu'un ou plusieurs établissements se spécialisent dans l'accueil des mineures enceintes et veuillent bien garder les mères jusqu'à leur majorité avec leurs enfants.

Un effort sérieux et persévérant sera entrepris, grâce à l'emploi de méthodes éducatives judicieusement choisies pour combattre l'état de passivité excessif dans lequel vivent actuellement la plupart des pensionnaires des Maisons de Relèvement. Il sera notamment fait appel à des systèmes de récompenses, de responsabilité personnelle, de jeux d'équipes dont le choix est laissé aux éducateurs, mais dont les résultats seront contrôlés périodiquement.

Dortoirs. — Le lever des mineures ne sera jamais fixé, d'une manière habituelle, avant 6 h. 1/2. Le coucher n'aura pas lieu avant 9 heures. Des moyens de chauffage seront installés dans les dortoirs. Le

temps accordé à la toilette ne sera pas inférieur à 40 minutes le soir et le matin. La toilette dite « toilette intime » des mineures se fera quotidiennement à l'eau chaude dans des locaux pourvus du mobilier indispensable. Les dits locaux pourront être temporairement une portion du dortoir isolée par des rideaux ou paravent. En aucun cas les W.-C. ne pourront être affectés, même temporairement, à un tel usage. Le nombre des W. C. accessibles des dortoirs sera au moins d'un pour 15 enfants. L'accès des W.-C. ne sera jamais interdit aux mineures, même pendant les heures de travail.

Il est recommandé de concevoir l'aménagement des dortoirs comme celui d'une vaste chambre de famille. Les peintures de couleurs gaies, la décoration, la mesure de fantaisie personnelle, laissée à chacune, s'inspireront de ce principe tant pour les dortoirs que pour l'ensemble de l'établissement. Chacune des pensionnaires devrait avoir un meuble personnel où loger une partie de son trousseau et de ses affaires.

Habillement. — La lingerie de jour à manches longues sera transformée. Les nouvelles formes adoptées seront celles d'usage courant. D'une façon générale, les vêtements et uniformes seront adaptés à la mode présente et d'un aspect aussi gai et plaisant que possible ; il est bon, en effet, d'éviter une sévérité qui singulariserait inutilement les mineures.

Repas. — La question des repas doit aujourd'hui, plus que jamais, être l'objet de tous vos soins ; les repas devront être suffisants. Dans la mesure du possible, les denrées contingentées seront remplacées par d'autres produits. A cette fin, les établissements possédant des terrains aptes à être cultivés sont invités à ne pas les laisser improductifs. Les mineures peuvent être employées à ces travaux dans la limite de leur âge et de leurs forces. Les menus seront étudiés scientifiquement et de plus près que jamais, de façon à fournir aux mineures tous les éléments nécessaires à leur croissance. Les conseils du médecin de l'établissement ou, le cas échéant, du médecin-inspecteur de la Santé du département, devront à ce sujet être demandés. Les mineures astreintes à un travail pénible, telles que les buandières, devront recevoir quelque nourriture au milieu de la matinée et de l'après-midi. La vaisselle des couverts, assiettes, verres ou timbales et de tout ustensile de réfectoire sera faite obligatoirement dans plusieurs eaux bouillantes et additionnées d'un désinfectant.

Enseignement professionnel. — Les Maisons de Relèvement pour mineures sont tenues de fournir à ces dernières un véritable enseignement professionnel et de les présenter, lorsque la durée de leur séjour atteint trois ans, au Certificat d'aptitude professionnelle de leur spécialité. Quelle que soit la durée de leur placement, des cours théoriques et pratiques se rapportant aux métiers choisis, autant que possible après un examen d'Orientation professionnelle, seront donnés à toutes les mineures sans préjudice d'un complément d'enseignement général. La loi

Astier du 25 janvier 1919 sera appliquée à tout ce qui concerne l'enseignement technique des établissements considérés. Des cours d'hygiène et de puériculture seront obligatoires, à raison d'un an minimum par semaine. Toute élève, après un an de placement, devra être à même de subir les épreuves du diplôme d'auxiliaire de la Croix-Rouge.

Des cours ménagers théoriques et pratiques seront donnés à toutes les pensionnaires par des professeurs diplômés ou titulaires d'un certificat de session de formation de professeurs. Cet enseignement visera la vie future de la jeune fille et non son meilleur rendement pour l'établissement. Il sera organisé de telle sorte que les mineures ayant bénéficié d'un an de séjour puissent subir un examen élémentaire.

Pécules. — L'application de l'article 8 du règlement-type des établissements de bienfaisance privés hospitalisant des mineures ainsi que les articles 7 et 10 de la loi du 14 janvier 1933 seront contrôlés lors de chaque inspection. Les versements faits au fonds des pécules seront proportionnés non seulement au travail des mineures, mais encore à l'importance des sommes perçues ou recouvrées pour leur entretien. Le montant de ce versement sera déterminé après entente avec le Conseil départemental d'Assistance publique et privée. Nous rappelons à ce propos que la comptabilité spéciale aux fonds et aux comptes de pécules exige :

1° Un registre comprenant :

- en première partie l'actif, c'est-à-dire l'indication des versements annuels au fonds des pécules ;
- en deuxième partie le passif, c'est-à-dire l'indication des sommes remises aux pupilles :
- a) par semaine ou quinzaine comme argent de poche ;
- b) par trimestre ou semestre comme prime d'épargne.

2° Un livret au nom de chaque mineure sur lequel sont consignées toutes les opérations concernant le pécule du pupille avec la mention du montant de son livret de Caisse d'Épargne. Ce livret sera signé chaque année par la mineure.

3° Un carnet entre les mains de la mineure sur lequel celle-ci inscrit l'usage de son argent de poche. A noter que les pupilles peuvent verser à leur livret de Caisse d'Épargne l'argent de poche qu'elles auraient économisé. Ce versement doit être mentionné sur les livres de comptabilité des pécules.

4° Un livret de Caisse d'Épargne pour chaque mineure remplissant les conditions pour bénéficier du pécule. Les demandes tendant à l'établissement de livrets de Caisse d'Épargne au nom de mineures doivent être accompagnées d'une copie des dispositions du règlement intérieur de l'Œuvre relative au retrait de ces livrets ; lors des demandes de retrait, les décisions et éventuellement les approbations prévues par les règlements devront être produites.

5° Un barème des répartitions individuelles établi par catégorie de mineures.

Les divers imprimés nécessités par les dispositions ci-dessus sont à la disposition des Œuvres à l'Office Central des Œuvres, 175, boulevard Saint-Germain, à Paris (6°).

Culture physique. — Une séance de gymnastique, en costume spécial laissant les bras et les jambes nues (avec ou sans larges manches courtes), sera prévue au programme de chaque journée. Elle aura lieu le plus possible en plein air et sera donnée, au moins une fois par semaine, par un professeur diplômé.

Sorties. — Toutes les mineures devront faire, au minimum, deux heures de marche par mois sous forme de promenade à l'extérieur de la Maison de Relèvement. Les jours et heures de ces sorties et toutes autres conditions sont laissés au choix des personnes responsables. Toutefois, ces sorties ne seront pas obligatoires avant la fin du troisième mois du séjour de la mineure. Les dérogations qui sembleraient devoir être faites à cette règle, pour tel ou tel cas particulier à une mineure, devront être justifiées et autorisées par le Service départemental de l'Inspection de l'Enfance.

Placement en semi-liberté. — Le placement en semi-liberté, c'est-à-dire le placement à l'extérieur des mineures revenant chaque soir à la Maison de Relèvement, sera adopté autant qu'il paraîtra possible de le faire à l'égard des mineures approchant soit de leur majorité, soit de la date de leur sortie de l'établissement. En ce qui concerne ces mineures, les établissements responsables sont tenus de passer avec les employeurs un contrat de placement suivant le modèle prévu par le décret-loi du 17 juin 1938 que vous adapterez au mode de placement.

Vous voudrez bien veiller enfin à ce que toutes les mineures sortantes soient pourvues d'un trousseau et d'un emploi. Ces emplois devront être contrôlés un à un quant à leurs conditions morales et matérielles, à leur degré de stabilité et à leur rapport avec les aptitudes de la mineure avant l'entrée en fonctions de cette dernière. L'établissement de Relèvement sera responsable de ce contrôle, qu'il soit effectué par lui ou confié à un Service social compétent. Un dossier détaillé concernant chaque placement sera établi et présenté à toutes requêtes des inspecteurs.

Les mineures seront suivies et aidées dans leurs comportements et difficultés pendant un certain temps après leur sortie, soit par des Services dépendant de l'Établissement de Relèvement, soit par d'autres Services sociaux compétents. Une fiche de sortie mentionnant la date de sortie de la mineure, la durée de son séjour, son métier, son emploi actuel, sera communiquée par les Établissements de Relèvement au Service social central des Bons-Pasteurs, 175, boulevard Saint-Germain.

Je ne doute pas que vous mettiez tout en œuvre pour réaliser ces directives ; toutes ont leur importance et des détails d'apparence secondaire ont bien

souvent des répercussions considérables, non seulement sur la santé, mais sur la formation morale de vos élèves et sur leur réadaptation à la vie normale.

L'application de ces instructions ne fera d'ailleurs que perfectionner les efforts que vous prodiguez depuis de longues années avec tant de dévouement. Leur observation est, dans des établissements tels que les vôtres, non seulement une obligation, mais un devoir moral envers les jeunes filles dont le relèvement est à la fois votre vocation et votre but.

Au surplus, seuls seront susceptibles d'être financièrement aidés les établissements qui s'y conforment.

Le Secrétaire d'Etat,
Signé : J. CHEVALIER.

CORRESPONDANCE

(Nous sommes heureux d'insérer la lettre suivante de notre correspondant. Nous espérons que d'autres lettres de lecteurs posant des problèmes ou proposant des solutions répondront à l'appel que nous avons lancé plusieurs fois. Quel magistrat parmi nos abonnés voudra bien répondre à la question posée par M. Severac ?)

Monsieur,

Délégué à la Liberté surveillée près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, je lis régulièrement la Revue *Pour l'Enfance coupable* à laquelle je suis abonné.

J'y ai relevé que vous demandiez à tous ceux qui s'intéressent à l'enfance et à l'adolescence délinquantes d'adresser à la Revue leurs remarques, suggestions, etc... Je vous soumetts donc le cas suivant :

Je surveille depuis près d'un an un jeune délinquant (vol) qui a comparu devant le T. E. A. alors qu'il n'avait pas encore 17 ans et qui a été rendu à la famille sous le régime de la liberté surveillée.

Dernièrement, ce jeune homme, au cours d'une fouille, a été trouvé porteur d'une carte de textiles appartenant à un membre de sa famille : un cousin, à qui il l'avait dérobée. Ce cousin n'a pas porté plainte, mais mon pupille avait maquillé la carte en question en grattant le nom de son cousin et en le remplaçant par le sien !! Comme il ne relève plus du Tribunal pour Enfants, car il a maintenant plus de 18 ans, c'est devant la 10^e Chambre correctionnelle qu'il va comparaître sous peu pour infraction aux lois et décrets sur le rationnement.

De tous les mineurs que j'ai surveillés ou que je surveille pour le T. E. A. (j'en surveille 15 de façon permanente), c'est le seul récidiviste. S'il n'avait pas dépassé 18 ans, il recomparaîtrait devant le T. E. A. et moi, son délégué, je serais appelé à témoigner ou à rendre compte. Je pensais qu'il en serait de même pour sa comparution devant la 10^e Chambre correctionnelle. Or, il n'en est rien. Sans vouloir développer autrement la chose, je crois pouvoir poser cette

question : Ne pensez-vous pas qu'à l'instruction mon témoignage aurait pu être de quelque valeur ? En effet, j'ai suivi ce jeune homme de très près depuis un an, car il se révélait difficile à « manier ». J'aurais pu éclairer la justice, je pense. Simple témoignage de moralité, le délit étant reconnu, dira-t-on ? Je ne pense pas qu'un tel témoignage soit à écarter. On objectera qu'il y a, dans le dossier de surveillance du T. E. A., mes rapports écrits dont le juge d'instruction a certainement tenu compte ; le dernier de ces rapports remonte à trois mois et on ne développe pas toujours autant par écrit que verbalement.

En bref, il me semble — m'abuserais-je ? — qu'en pareil cas : récidive d'un délinquant en liberté surveillée et comparaissant devant la Correctionnelle parce qu'ayant dépassé 18 ans, le témoignage du délégué à la Liberté surveillée s'imposerait.

Je vous prie, Monsieur, etc...

Maurice SEVERAC,
Délégué à la Liberté surveillée
près le T. E. A.

Bibliographie

NOS ENFANTS ET NOUS, par Et. de Greeff. Ed. de la Cité chrétienne, Bruxelles, 1 vol. 212 pages.

PRÉCIS DE BIOMÉTRIE, par R. Ledent et L. Wellens. Ed. Vaillant-Carmanne, 1 vol. 308 pages ; francs belges : 50. 3^e édition de l'ouvrage paru en 1922. — Indispensable aux médecins et infirmières scolaires, aux orienteurs professionnels et aux spécialistes chargés du dépistage des anormaux mentaux.

EIN WEG ZUR SEELE DES GEISTESKRANKEN, par Gertrud Schwing. Ed. Rascher, Zürich, 1 vol. 135 p. ; francs suisses : 6,80. — Analyse de cas typiques de troubles mentaux se groupant sous la dénomination de « schizophrénie ». Elle montre toute la valeur d'un traitement psychanalytique qui se sert à la fois de moyens scientifiques et de moyens intuitifs et affectifs.

TRIBUNALES DE MENORES, par Alicia García la Rosa. Impr. « Estrada », Cuba, une broch. 10 pages. — Cette petite brochure est un appel pour que des mesures soient prises à Cuba pour réviser le système de législation pénale des mineurs et pour que soient créés des tribunaux spéciaux, des cliniques et des institutions sociales de caractère technico-pédagogique.

(B. I. E.)

RAPPEL :

RECUEIL DE LÉGISLATION RELATIVE A L'ENFANCE MALHEUREUSE OU TRADUITE EN JUSTICE PROMULGUÉE DEPUIS 1934 JUSQU'EN JUIN 1941, par Pierre de Casabianca. 1 vol. 266 pages. En vente à nos bureaux, prix : 12 francs (franco).

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

Enfance délinquante.

Un magistrat nous écrit de l'Est :

« Dans le ressort de mon tribunal, la délinquance juvénile s'est, depuis la guerre, accrue dans des proportions inquiétantes et nous sommes dépourvus de moyens d'action efficaces, notamment en ce qui concerne les mesures de placement. Nous n'avons que deux établissements qui sont fort bien adaptés, mais insuffisants : nous ne pouvons plus, faute de possibilités de transfèrement, confier de mineurs à l'Administration pénitentiaire. D'autre part, nous manquons de délégués pour la liberté surveillée et la plupart des familles des jeunes délinquants n'offrent aucune garantie de moralité.

» Nous sommes saisis par le Parquet d'un nombre de poursuites en déchéance de la puissance paternelle sept à huit fois plus élevé qu'avant la guerre et presque toujours pour des faits très graves d'ivrognerie habituelle du père ou de la mère ou d'immoralité, débauche, exemples pernicieux de vols, rapines, manque de soins. Nous confions le plus souvent les enfants à l'Assistance publique, mais celle-ci commence à être débordée. La situation est vraiment angoissante et la Chancellerie ne se rend certainement pas compte des obstacles que nous rencontrons, lorsque nous tâchons d'adopter les circulaires qu'elle nous adresse et d'agir selon ses directives, parfaites en théorie et à peu près irréalisables en pratique, tant que les conditions dans lesquelles nous sommes contraints de travailler, en zone interdite, ne se modifieront pas. Enfin, malgré tout, on s'efforce de faire pour le mieux, c'est-à-dire pour le moins mal, avec courage et confiance. »

Un autre magistrat de l'Ouest, délégué à la protection de l'enfance, s'exprime ainsi : « Nous nous efforçons de prendre contact avec les nouvelles délégations régionales à la jeunesse, à la famille, à la santé et aux sports. Activement intéressés à l'œuvre capitale et immense du sauvetage de l'enfance, nous souhaitons ardemment la véritable spécialisation des magistrats chargés des mineurs, la création d'établissements permettant la sélection indispensable au redressement de nos jeunes protégés et enfin une coordination rationnelle et une liaison étroite de tous

les organismes s'occupant de l'enfance à un titre quelconque. »

(Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France, n° 3 et 4.)

Tribunal des Enfants et Adolescents de la Seine.

Au cours de l'année 1940, le T. E. A. a été saisi de 4.700 cas nouveaux concernant 5.594 mineurs, comprenant, entre autres, 412 affaires de vagabondage et 396 demandes de correction paternelle.

Le nombre des mineurs jugés a été de 1.012 (659 garçons et 353 filles).

Les délits les plus fréquents ont été : Escroquerie : 11 ; outrages publics à la pudeur : 12 ; rébellion : 14 ; coups et blessures : 15 ; bris de clôture : 32 ; délits forestiers : 35 ; vols simples : 798.

47 mineurs ont été « poursuivis » pour vagabondage (art. 4, décret du 30 octobre 1935).

Sur ces 1.012 mineurs jugés, 441 ont été rendus aux parents en liberté surveillée, 172 ont été remis à un Patronage, 6 ont été envoyés en colonie pénitentiaire pour plus d'un an et 46 pour moins d'un an, 22 ont été relaxés purement et simplement.

Clinique neuro-psychiatrique infantile.

Les services de la Clinique neuro-psychiatrique infantile que dirige M. le Dr Heuyer, ont été transférés à l'Hôpital des Enfants malades, 149, rue de Sèvres, Paris (15^e). Le Dr Heuyer reçoit le mercredi et le samedi à 9 heures.

Une expérience de radioscopie systématique des enfants des écoles.

La Caisse interdépartementale d'assurances sociales de Seine et Seine-et-Oise vient de publier les résultats des visites de dépistage effectués en 1941.

Sur 164.356 enfants examinés, 11.820 ont paru justifier un second examen. Ce second examen a pu être suivi pour 7.175 cas. 3.000 enfants ont été reconnus normaux, mais 22 ont été envoyés en sanatorium, 508 en préventorium, 896 en colonies sanitaires, 1.220 ont été mis en observation.

Le bilan pathologique de la syphilis.

Il y a actuellement de 4 à 6 millions de syphilitiques en France. On compte environ 80.000 nouvelles contaminations chaque année. On estime à un total oscillant entre 150 et 160.000 le nombre de morts, chaque année, par syphilis (20 % de la mortalité totale).

En 1936, la syphilis a été notée chez 10 % des 12.458 hommes et chez 21 % des 1.524 femmes en détention. Heuyer et Vermeulen ont retrouvé l'hérédosyphilis chez 40 % des jeunes détenus de la Petite-Roquette.

D'après Targowla, les hérédosyphilitiques « fournissent le contingent presque entier des délinquants et des criminels ».

SUISSE

Dépistage des anormaux.

Avec l'appui du Département de l'Instruction publique, des communes, de « Pro Familia », de « Pro Infirmis » et d'œuvres en faveur de l'enfance, la Société neuchâteloise d'utilité publique a mis sur pied un Service médico-pédagogique qui a commencé son activité le 12 mars 1941. Ce service se propose

comme tâche principale de dépister et de traiter les enfants des classes primaires neuchâteloises atteints de névroses, d'anomalies de caractère, sujets à l'indiscipline, à l'instabilité, à la paresse, aux fugues, au vol, au mensonge, à l'emportement, à une turbulence excessive. En outre, il s'efforcera de faire connaître dans le public les notions d'une bonne hygiène mentale de l'enfance. (*Educateur*, 24-5-41.)

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Fiche médico-pédagogique.

Le Conseil national de l'Éducation a approuvé le modèle de fiche médico-pédagogique à introduire dans les écoles primaires de la République Argentine. Cette fiche doit permettre d'observer systématiquement le développement physique et mental de l'enfant et de dépister les premières manifestations des anomalies physiques ou psychiques. L'établissement de la fiche exige la collaboration du maître et du médecin. La fiche suivra l'élève de classe en classe, tout au long de l'école primaire ; elle sera mise dans les archives de l'école fréquentée la dernière année de la scolarité. Si l'élève continue ses études dans d'autres écoles, les directeurs peuvent réclamer une copie de cette fiche à l'école qui la possède.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ;
l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE : POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants anormaux et dévoyés

ÉDITIONS DE " POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

par Henry van ETTEN

2^e édition revue et complétée

Une brochure illustrée, 52 pages : FRANCO : 3 fr. 50

Le Problème Militaire des Anormaux caractériels et Mineurs délinquants

par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières
Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard

Une brochure, 16 pages ; FRANCO : 2 fr.

La Formation des Educateurs pour les Internats de Mineurs délinquants

par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard

Une brochure, 24 pages ; FRANCO : 2 fr.

La Psychanalyse et les Jeunes Délinquants

par Charles BAUDOIN

Privat-Docent à l'Université de Genève

2^{me} Edition

Une brochure, 20 pages ; FRANCO : 3 fr.